

Département de l'Hérault

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Objet :

AUTORISATION
D'OUVERTURE TARDIVE
BAR LE GLACIER
ST SYLVESTRE 2025

N° A-2025-12-17-72

République Française
COMMUNE DE LESPIGNAN
Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Hérault et notamment son article 6,

Vu la demande du 17 décembre 2025 présentée par M. Paul GAUDRY, exploitant du débit de boisson « Bar Le Glacier » sis 1 Plan de la Fontaine à Lespignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 jusqu'à trois heures à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre pour 75 personnes, Sous réserve de l'avis du Commandant de la Gendarmerie de Capestang,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Paul GAUDRY, exploitant du débit de boissons « Bar Le Glacier » sis 1 Plan de la Fontaine 34710 Lespignan est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à trois heures maximum la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2025 pour 75 personnes.

ARTICLE 2 – Une attention particulière relative à l'émission de nuisances sonores devra être portée à compter d'une heure, de manière à ne pas gêner excessivement le voisinage.

ARTICLE 3 – La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable.. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 – L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de Lespignan et Monsieur le Commandant de la la Brigade de Gendarmerie de Capestang, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Prefet de Béziers,
- M. le Commandant de la Brigade de Capestang,
- M. Paul Gaudry, exploitant du « Bar Le Glacier ».

Fait à LESPIGNAN, le 17 Décembre 2025

Le Maire,

Jean-François GUIBERT

